



Service Attractivité

Rép. N° 6503

ARRÊTE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Le Maire de la Ville de FORBACH,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-18 (18-1) à 29, et L 2212-1 et 2,
Vu le code de la propriété de la personne publique, et notamment ses articles L 2124-32 à 35,
Vu le code du commerce,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de la Route, notamment l'article R417-10
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie, Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale, Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques etc.,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1980,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer leur bon fonctionnement.

ARRÊTE:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS

ARTICLE 1 - DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être en mesure de présenter :

1) Pour les commerçants et artisans

- un avis de situation au répertoire de l'INSEE ou un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

2) Pour les producteurs

- un certificat de la MSA de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production
- un certificat du maire de la commune de résidence, attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle
- pour les «producteurs-commerçants» : l'extrait d'inscription au registre de commerce

3) Pour les salariés

- une copie conforme des documents exigés de leurs mandants
- le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois

4) Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

- la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé

5) Pour tous les commerçants, producteurs et autres catégories

- une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.
- un extrait d'inscription au registre du commerce pour les Micro-Entrepreneurs

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des services de police ou des agents du service municipal compétent.

Il n'est accordé sur un même marché, qu'une seule place fixe par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, et par producteur.

ARTICLE 2 - ÉTALS

La longueur maximale autorisée ne peut dépasser 14 mètres.

Lorsque la configuration du marché le permet, la profondeur pourra atteindre 6 mètres maximum.

Afin de respecter l'alignement et dans un souci d'équité, les parasols ne pourront pas dépasser 3 mètres de haut. Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Des bâches verticales ou focs sont autorisés aux extrémités des étalages. Néanmoins, elles devront être transparents dans la mesure du possible, ou installées afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat. Leur aspect doit être soigné, elles seront correctement entretenues.

ARTICLE 3 - ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE

1) Électricité

Les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur le marché.

2) Appareils de chauffage

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;

Bouteilles avec détendeur et raccords agréés ;

Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ; Bouteilles protégées des chocs ; Pas de bouteilles non utilisées en stock.

ARTICLE 4 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE

1) Hygiène alimentaire

Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en matière de compatibilité alimentaire. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal.

Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

Des équipements appropriés seront prévus pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat : ils comprendront, entre autres, sur le stand des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène.

Des moyens adéquats doivent être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail.

Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente.

Les commerçant proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

2) Stockage et vente des denrées soumises à des conditions de température

Les responsables de ces étalages, comptoirs de vente et zones de stockage doivent respecter et contrôler au moyen de thermomètres les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant.

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

3) Nettoyage et enlèvement des déchets

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions prévues au présent règlement. Il en est de même pour les résidus de glaces et tous déchets fermentescibles qui en aucun cas ne doivent être laissés sur place.

Les déchets devront être rassemblés au besoin dans des sacs, et déposés au point de collecte prévu à cet effet sur le marché. Selon les filières de tri et de réemploi mises en œuvre progressivement sur les marchés, les commerçants se conformeront aux consignes données par les services.

Un nettoyage de finition de la place est réalisé après chaque marché. Cette prestation est à la charge de la collectivité.

Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après rapport des services.

Les coûts de collecte et de traitement des déchets des marchés sont répercutés dans les droits de place.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS SUR LES SITES DE MARCHÉS

La circulation est interdite à tout véhicule dans les allées des marchés pendant les heures d'ouverture au public. Les cyclistes ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché.

Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle. Aucun objet encombrant (cageots, palettes, déchets, etc.) ne peut y être déposé.

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, les contrevenants seront sanctionnés.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur les marchés à l'exception des camions magasins.

ARTICLE 8 - MUSIQUE-MICROS-ANIMATIONS

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations des marchés dûment autorisées, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêteurs et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique. Il est interdit de diffuser de la musique sur le marché.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt du marché.

ARTICLE 10 - COLPORTAGE ET VENTE À LA CRIÉE

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

La vente à la criée est interdite.

ARTICLE 11- INTERDICTIONS DIVERSES Il est interdit

aux commerçants :

D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;

De vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place, ou des boissons des III ; IV^{ème} et V^{ème} groupes ;

De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;

De vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;

de distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;

De vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;

De proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 12 - TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 - TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

La Ville de FORBACH se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public communal et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés, après consultation des organismes représentatifs des commerçants non sédentaires.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Tous travaux sur le marché feront l'objet d'une présentation en Commission des foires et marchés.

ARTICLE 14 - RESPECT DU MOBILIER URBAIN

Les commerçants respecteront les bornes d'alimentation électrique et en eau mises à leur disposition, ainsi que le mobilier urbain présent sur les sites de marchés. Les dégradations font l'objet d'un rapport et peuvent donner lieu à sanctions, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

ARTICLE 16 - DROITS DE PLACE

Les droits de place sont fixés par délibération annuelle, après consultation des organismes représentatifs intéressés.

Le calcul des droits de place est basé sur la surface occupée, auquel pourront s'ajouter diverses taxes ou redevances liées à la bonne gestion du domaine public.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. L'occupant doit être en mesure de le produire à toute demande des services ou des forces de l'ordre.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous quinze jours. À défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 17 - COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS, COMMISSION RESTREINTE ET COMMISSION DE DISCIPLINE

Une commission des Foires et Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des foires et marchés. Elle a un rôle consultatif et se réunit chaque semestre sur convocation du Maire ou de son représentant.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et composée de commerçants désignés par leurs pairs représentant les marchés dans leur diversité, de forains pour la section relative aux foires, du chef de service en charge des foires et marchés.

La commission peut également se réunir en composition restreinte sur convocation du Maire ou de son représentant :

Pour traiter des questions d'attribution d'emplacements vacants des foires et marchés pour l'examen des sanctions de 4^{ème} catégorie et plus, elle se réunit alors en formation disciplinaire.

Les commissions restreintes et disciplinaires, sont composées des membres désignés préalablement en commission plénière. Elles peuvent être présidées par un élu délégué par le président de la commission plénière.

Le président détermine l'ordre du jour. Outre les sujets généraux visés à l'alinéa 1 du présent article, elle examine de plein droit toute modification provisoire impactant les foires ou marchés et notamment les déplacements provisoires de sites, par exemple à l'occasion d'une manifestation. Les modalités d'organisation de ces marchés déplacés sont fixées par un ou des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 - DÉFINITION

Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés.

Ces autorisations d'occupation sont personnelles, précaires, révocables et incessibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant.

Afin d'être titulaire d'un emplacement, il faut être abonné pour le paiement de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 19- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1) Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place de titulaire sur un marché, doit en faire la demande par écrit au Maire, **par le biais du formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la Ville ou au service en charge des marchés.**

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente tenue pour le marché et doivent être renouvelées chaque année, avant le 28 février de l'année en cours. Ces listes sont consultables auprès du service en charge des marchés.

L'ancienneté sur une liste d'attente, en vue de l'attribution d'un emplacement de titulaire, débute à compter de la date de réception de la première demande et sur la base d'un dossier de candidature complet. Toute candidature non renouvelée au 28 février, sauf cas de force majeure, entraîne d'office la radiation de la liste d'attente et la perte d'ancienneté.

2) Mise en mutation des emplacements

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, dans le respect des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Elles sont affichées dans les locaux du service municipal en charge des marchés. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

3) Contenu du dossier de candidature

Tout candidat à un emplacement au marché doit être en possession et transmettre dans son dossier de candidature, les documents réglementaires nécessaires à l'occupation du domaine public, tel que définit au présent règlement.

Il devra en outre préciser la nature des produits qu'il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque..).

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal du marché, dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.

4) Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés afin d'assurer la plus grande transparence dans les décisions prises par la collectivité en matière d'organisation des marchés.

5) Critères d'attribution

Le commerçant déjà titulaire d'un emplacement sur un marché est prioritaire pour changer de place à l'occasion de la déclaration de vacance d'un emplacement situé sur ce même marché, en tenant compte de la nature des produits sous réserve que ceux-ci ne soient pas identiques à ceux des voisins

immédiats. Le cas échéant, il devra avoir fait acte de candidature. L'échange d'emplacement ne modifie en rien l'ancienneté acquise.

Les candidatures sont examinées sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur les listes d'attente et sur celui de la meilleure utilisation du marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits.

6) Attribution des emplacements, demandes d'agrandissement d'emplacement

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Tout agrandissement d'un emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M. le Maire de la Ville de FORBACH. L'agrandissement n'est autorisé qu'à la condition que l'emplacement vacant n'ait fait l'objet d'aucune candidature.

De même, tout souhait de changement de structure (camions, remorques...) doit faire l'objet d'une demande écrite et être soumis à autorisation préalable.

Il n'est accordé sur un même marché, qu'une seule place fixe par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, et par producteur ou ostréiculteur.

ARTICLE 20 - OCCUPATION

Les places doivent être occupées régulièrement. Les commerçants qui, sans motif reconnu valable et justifié par écrit, n'ont pas occupé leur place pendant **deux semaines** ou **deux mois cumulés** sur un an se verront retirer sans préavis leur autorisation.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE

L'autorisation d'emplacement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation de tout ou partie des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes de titulaires aux passagers, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cession partielle du métrage de l'emplacement par le titulaire, celui-ci est automatiquement mis au tirage au sort par le placier.

Aucun commerçant ne pourra s'étendre au-delà de son métrage autorisé ou se déplacer, sans l'accord préalable du receveur-placier.

ARTICLE 22 - CESSATION D'ACTIVITÉ - FIN D'AUTORISATION

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire.

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable d'une cession au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le commerçant se verra notifier la suppression de son autorisation d'emplacement, sans possibilité d'indemnité ni possibilité de présentation d'un successeur, en cas :

- d'absence répétée ou prolongée sans raison valable,
- de sanction de 5ème catégorie prévue au présent règlement, ou de liquidation judiciaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

ARTICLE 23 - DÉFINITION

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, qui ne dispose pas d'emplacement de titulaire.

ARTICLE 24- TIRAGE AU SORT - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements libres au démarrage du marché, se fait par tirage au sort sous l'autorité du ou des receveurs placiers, même si le nombre des emplacements libres est supérieur au nombre de commerçants présents au moment du tirage au sort.

Le tirage au sort se déroule à **7h15** le matin.

Les emplacements libres sont ceux :

- momentanément inoccupés, que ce soit en l'absence du titulaire, ou du fait de la cessation d'activité d'un permissionnaire.
- affectés au tirage au sort. Le nombre de ces places ne doit pas dépasser 10% de la totalité des places du marché.

Pour participer au tirage au sort, tout commerçant doit préalablement valider son inscription sur la liste, en présentant obligatoirement l'ensemble de ses papiers commerciaux au receveur-placier.

Aucune inscription ne pourra être prise en considération après 07h15.

Seuls peuvent participer au tirage au sort les personnes physiques titulaires des papiers ou leurs employés dûment reconnus comme tel. Pour la bonne gestion des marchés, il est recommandé de préalablement prendre l'attache du service compétent par tous moyens, afin de régulariser son dossier administratif.

Attribution des emplacements par tirage au sort

Le tirage au sort est réalisé par le ou les placiers responsable(s) de l'organisation et la bonne tenue du marché.

Les emplacements libres sont affectés selon leur catégorie (alimentaire ou manufacturé). Si dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus il existe un surplus d'emplacements disponibles, le receveur placier pourra satisfaire la catégorie dans laquelle des emplacements font défauts.

Aucun commerçant ne peut se placer ailleurs qu'aux emplacements désignés par les receveurs placiers, ni en dehors des limites du marché. Le cas échéant, le receveur placier en charge de la bonne tenue du marché fera intervenir les forces de l'ordre afin d'évacuer le contrevenant. Il sera sanctionné selon les dispositions prévues au présent règlement.

Un emplacement attribué au tirage au sort, ne pourra en aucun cas être considéré comme un emplacement de titulaire par son bénéficiaire, quand bien même il l'occuperait à diverses reprises.

Démonstrateurs - posticheurs

définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ...etc un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc).

La vente « à la postiche » à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.

L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS

ARTICLE 25- AFFICHAGE

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur (« VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS »).

Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle.

ARTICLE 26 - OCCASION ET NEUF

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PERIMETRE ET JOURS DE MARCHE

ARTICLE 27- HORAIRES

Le marché est ouvert au public de manière bihebdomadaire de 8H00 à 14h00, heure de fin de vente, avec néanmoins une tolérance de 15 minutes qui peut être accordée par le receveur placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du receveur-placier, l'accès des véhicules pourra être avancé.

Les livraisons et l'installation des commerçants sont interdites avant 06h00, sauf dispense expresse liée à la configuration du marché ou de certains stands, délivrée par les services.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 7H45.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 14H30, pour permettre l'intervention des services de propreté.

La ville de FORBACH se réserve le droit de limiter l'accès au marché de fin de semaine uniquement aux commerçants alimentaire.

ARTICLE 28-PERIMETRE

Les marchés bihebdomadaires auront lieu au centre-ville sur les emplacements suivants qui seront délimités et matérialisés au sol :

Place Aristide Briand

Rue Nationale (zone piétonne)

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT GÉNANT

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 30 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un rapport d'un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatées par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République.

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions prononcées par le service en charge des marchés et dûment motivées en proportion avec la nature des faits. Les conditions de mise en œuvre devront être conformes à la procédure contradictoire.

Les sanctions applicables sont de cinq catégories :

- 1^{ère} catégorie = avertissement

- 2^{ème} catégorie = exclusion de deux semaines
- 3^{ème} catégorie = exclusion d'un mois
- 4^{ème} catégorie = exclusion de trois mois ou plus
- 5^{ème} catégorie = retrait de l'autorisation d'exploiter un emplacement de vente fixe, mais possibilité de participation au tirage au sort après une période d'exclusion déterminée.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 32 – APPLICATION

La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice Générale des services)
- Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Affichage en Mairie

Fait à FORBACH, le

23 FEV. 2021

Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand-Est

